

APPEL N° 512 du 24/04/19

TA/DM/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0123/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 16/05/2019

Affaire :

Maître KOFFI BROU Jonas

Contre

- 1/ société Auditeurs Associés en Afrique-KPMG CI SA (SCPA LAGO & DOUKA)
- 2/ Monsieur ABOUDRAMANE Toure
- 3/ L'Agence Immobilière de Commercialisation Immobilière dite AICI-SA

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Vu le jugement RG 0123/2018 du 29/03/2018 ;

Sursoit à statuer en la présente cause jusqu'à ce que la Cour d'Appel de commerce d'Abidjan vide sa saisine sur l'appel du jugement RG N°0123/2018 du 29 mars 2018 interjeté par Maître KOFFI BROU Jonas ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi seize mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VAME, DOSSO IBRAHIMA Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Maître KOFFI BROU Jonas, avocat à la Cour, propriétaire du Cabinet d'Avocats KOFFI BROU Jonas, sis à Abidjan Plateau, 23 avenue Chardy, 04 BP 2759 Abidjan 04, tel : 20 21 05 33, lequel fait élection domicile audit cabinet ;

Demandeur comparaisant ;

D'une part ;

Et ;

1/ La société Auditeurs Associés en Afrique-KPMG CI SA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, 6^{ème} et 7^{ème} étage immeuble WOODIN Center, avenue Noguès, 01 BP 3172 Abidjan 01, tel : 20 22 57 53/ fax : 20 21 42 97, prise en la personne de son Président Directeur Général son représentant légal, M. Jean-Luc RUELLE, demeurant et domicilié au siège de ladite société, en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par la SCPA LAGO & DOUKA, avocats à la cour d'appel ;

2/ Monsieur ABOUDRAMANE Toure, majeur, entrepreneur

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 janvier 2018, Maître KOFFI BROU Jonas a assigné la société des AUDITEURS ASSOCIES EN AFRIQUE dite KPMG CI, SA et Monsieur Aboudrame TOURE d'avoir à comparaître devant le tribunal de céans pour s'entendre :

- condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 1.982.372.564 Francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- ordonner une expertise par les services du Ministère de la construction, du logement et de l'assainissement et de l'urbanisme et notamment par le laboratoire LBTP aux frais des défendeurs ;
- ordonner l'exécutoire de la décision nonobstant appel ou opposition;

En la cause, le tribunal a rendu le jugement RG N°0123/2018 en date du 29 mars 2018 dont le dispositif suit :

« Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société KPMG CI SA, par défaut à l'encontre de Monsieur Aboudramane Touré, et en premier ressort ;

Déclare Maître Koffi Brou Jonas recevable en son action ;

Met la société Auditeurs Associés en Afrique dite KPMG CI SA hors de cause ;

Avant-dire droit

Ordonne une expertise immobilière à l'effet d'évaluer les dommages causés au cabinet de Maître Koffi Brou Jonas, ainsi que le coût de remise en état des lieux ;

Désigne pour y procéder Monsieur Ahouti Adiko Camus, expert immobilier agréé, demeurant à Abidjan 20211933/Cel : 07419525 ;

Lui impartit un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour accomplir sa mission et déposer son rapport au greffe du tribunal de céans ;

Met l'avance des frais d'expertise à la charge de Maître Koffi Brou Jonas ;

Dit que cette expertise se fera sous le contrôle de Monsieur Kacou Bredoumou Florent, Vice-Président du Tribunal de commerce de ce siège ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 19 avril 2018 Réserve les dépens » ;

Cette expertise n'a pu s'effectuer en raison de désaccord survenu

entre Maître KOFFI BROU Jonas et l'expert, relativement au montant des honoraires de ce dernier ;

L'expert, par courrier du 16 juillet 2018 a fait part de ses difficultés et déclaré son incapacité à poursuivre sa mission ;

Par un courrier du 11 octobre 2018, Maître Koffi Brou Jonas a sollicité la nomination d'un nouvel expert en remplacement du premier ;

Par ordonnance N°1459/2018 du 06 décembre 2018, le Président du tribunal de céans a ordonné le remplacement de l'expert commis par un autre expert à savoir Madame Dembélé Salimata, expert immobilier ;

L'expert désigné n'a pas déposé son rapport d'expertise ; Il a par un courrier en date du 12 avril 2019 fait part des difficultés à réaliser l'expertise ;

Maître KOFFI BROU Jonas produit au dossier de la procédure, un acte d'appel du jugement RG 0123/2018 en date du 29 mars 2018 ci-dessus mentionné ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action

Il convient sur ces points, de s'en tenir aux termes du jugement susvisé ;

Du Sursis à statuer

L'expert désigné n'a pas encore déposé son rapport, il fait plutôt part des difficultés qu'il rencontre pour exécuter sa mission ;

Maître KOFFI BROU Jonas quant à lui produit un acte d'appel devant la Cour d'appel de commerce d'Abidjan du jugement ayant mis hors de cause la société des AUDITEURS ASSOCIES EN AFRIQUE dite KPMG CI et ordonné une expertise immobilière ;

L'article 117 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « *L'appel a pour effet de remettre la cause en l'état où elle se trouvait avant la décision entreprise./.* » ;

Ce texte pose le principe du caractère suspensif de l'appel ;

En outre, rendre en l'état une décision, risquerait d'entraîner une contrariété de décision ;

Le jugement qui fonde l'expertise immobilière et qui met hors de cause la société des AUDITEURS ASSOCIES EN AFRIQUE dite KPMG CI dans la procédure est donc suspendu du fait de l'appel interjeté par Maître KOFFI BROU Jonas ; Il sied dès lors de surseoir à statuer jusqu' à ce que Cour d'Appel vide sa saisine ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement RG 0123/2018 du 29/03/2018 ;

Sursoit à statuer en la présente cause jusqu'à ce que la Cour d'Appel de commerce d'Abidjan vide sa saisine sur l'appel du jugement RG N°0123/2018 du 29 mars 2018 interjeté par Maître KOFFI BROU Jonas ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 01 JUN 2019
REGISTRE A Vol. F° 050
N° 2013 Bord. 1/1

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine de
Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Signature]